

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

**COUR FÉDÉRALE
ENTRE :**

**Marc Tremblay
Demandeur**

et

**Procureur général du Canada
Défendeur**

**DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 18.1 DE LA LOI SUR LES
COURS FÉDÉRALES, RÈGLE 301**

Avis de demande

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux dates, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à (*endroit où la Cour d'appel fédérale (ou la Cour fédérale) siège habituellement*).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des [Règles des Cours fédérales](#) et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des [Règles des Cours fédérales](#) ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRES AVIS.

9 février 2024

Délivré par :

Adresse du bureau local :

DESTINATAIRES : Agence du revenu du Canada, Centre Fiscal de Jonquière,
2251 Boulevard René Lévesque, Jonquière, QC G7S 5J2

Procureur général du Canada, 30, rue McGill, Montréal (Québec), H2Y 3Z7

Demande

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

Agence du revenu du Canada

Le 12 janvier 2024, une décision concernant la demande de La Prestation canadienne d'urgence (PCU) de Monsieur Tremblay a été rendue par l'Agence du revenu du Canada (Numéro de référence C0061062496-001-45). Selon leur examen de la situation de Monsieur, ce dernier était inadmissible à la PCU en raison du fait qu'il ne satisfait pas le critère suivant :

- *Vous n'avez pas cessé de travailler ou vos heures de travail réduites pour des raisons liées à COVID-19.*

Cette décision fait en sorte que Monsieur Tremblay devrait rembourser tous ses paiements de PCU reçu.

Monsieur Tremblay a pris connaissance de cette décision le 12 janvier 2024.

L'objet de la demande est le suivant :

Nous demandons que la question de l'admissibilité de Monsieur Tremblay à la PCU soit renvoyée à l'Agence du Revenu du Canada pour détermination à nouveau par un autre agent.

Les motifs de la demande sont les suivants :

Monsieur Tremblay était propriétaire d'une compagnie d'exportation d'automobiles depuis 38 ans. Toutefois, l'avènement de la pandémie mondiale de COVID-19 a entraîné une série de défis insurmontables. La fermeture des frontières, conjuguée à l'arrêt de la production des pièces et des activités des usines de montage, a affecté drastiquement ses opérations commerciales. Il convient de noter que Monsieur Tremblay se spécialise exclusivement dans l'exportation vers d'autres pays, sans jamais opérer localement.

Les restrictions mises en place pour contenir la propagation du virus ont eu un impact dévastateur sur son entreprise, entraînant une quasi-cessation de ses flux de revenus. Sa perte de revenus est directement attribuable à la pandémie. Les activités commerciales ont été affectées par la COVID-19 pendant de nombreuses années, et ce n'est que récemment que son entreprise a pu retrouver un fonctionnement presque normal.

En outre, au terme d'un premier et d'un deuxième examen, l'ARC informe Monsieur Tremblay qu'il est inadmissible à l'ensemble des prestations, au motif qu'il ne satisfait pas au critère d'admissibilité exigeant d'avoir gagné au moins

5 000\$ de revenus d'emploi ou de travail indépendant au cours des périodes pertinentes.

Monsieur Tremblay demande donc un réexamen, et fournit plusieurs documents pour faire état de ses revenus d'entreprise. À la suite de cet examen, l'ARC informe Monsieur Tremblay qu'il doit rembourser les prestations de PCU pour un tout autre motif, soit de ne pas avoir cessé de travailler ou ses heures n'ont pas été réduites en raison de la COVID-19.

Il n'a donc pas eu l'opportunité de se justifier ni de soumettre les documents nécessaires à l'égard de ce second critère. L'ARC a manqué à son obligation d'agir équitablement pour des motifs qui ne lui avaient jamais été mentionnés auparavant. Il y a donc eu manquement à l'équité procédurale qui est de nature à invalider la décision de l'ARC.

En plus de respecter le critère contesté par l'Agence de revenu du Canada, Monsieur Tremblay respectait également tous les critères d'admissibilité de la PCU.

Ainsi, la décision résultant de ce réexamen est donc, compte tenu des variables énoncées ci-dessus, manifestement déraisonnable et devrait donc être changée via le réexamen de sa situation par un autre agent de l'Agence de revenu du Canada.

Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande : Aucun

Le demandeur demande à l'Agence du revenu du Canada de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral : une copie du dossier complet et intégral de Monsieur Tremblay.

9 février 2024



Valérie Miletich-Figueroa, avocate
4350 rue Beaubien Est, Montréal, QC, H1T 1S9, téléphone : (514) 596-1110
poste 232, télécopieur : (514) 596-1532

[DORS/2021-151, art. 22](#)